



GENEVE REGION - TERRE AVENIR

Annexe de déclaration

19 février 2008

L'annexe de déclaration est destinée au transformateur susceptible d'avoir des produits identiques de différentes origines (de producteurs différents). Le transformateur doit alors garantir qu'il est apte à séparer les filières de matières premières permettant d'assurer le retour d'un produit fini correspondant à la matière première labellisée livrée.

Traçabilité et flux des produits

Le producteur / transformateur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.

Engagement du transformateur

Le transformateur atteste par sa signature que la traçabilité des produits de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» est assurée dans son entreprise, et doit pouvoir en rendre compte à tout moment au service de l'agriculture, à l'organisme de certification ou à ses mandataires.

Entreprise :

Responsable :

Adresse :

NPA / Lieu :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Produit(s) concerné(s) :

Nom du producteur :

Adresse du producteur :

NPA / Lieu :

Le soussigné atteste par sa signature légale que les indications sont complètes et correctes.

Lieu et date

Signature du transformateur

Sanctions et voies de recours

En cas de non-respect du présent engagement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

Service de l'agriculture
Genève Région - Terre Avenir
Chemin du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71
Fax 022 – 388 71 40